

Restaurant scolaire : Règlement intérieur 2015/2016

Adopté par délibération du conseil municipal le 26/09/2014

Préambule

La commune de Lignerolles organise le midi un service de restauration pour les élèves de l'école primaire et maternelle.

La restauration est un service proposé aux familles dans le cadre des activités périscolaires.

Ce service n'a aucun caractère obligatoire, il a une vocation sociale et éducative.

Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre et un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à un surveillant-animateur qualifié sous la responsabilité du Maire.

Chapitre 1 : Inscriptions

Article 1 : La fréquentation

La fréquentation du service peut être régulière toute l'année ou irrégulière.

Article 2 : Inscriptions

Pour une inscription régulière à l'année, la fiche annuelle d'inscription devra être renseigné par les parents et indiquer les jours où l'enfant déjeunera au restaurant pour toutes les semaines de l'année.

Pour une inscription irrégulière, il sera remis aux parents, en début d'année scolaire, des coupons d'inscriptions à la semaine à remettre en mairie avant la date indiquée sur le coupon. Aucune inscription ne pourra être prise en compte passé le délai indiqué sur le coupon hebdomadaire.

Toute inscription sera facturée.

Tout élève non-inscrit ne sera pas accepté au restaurant scolaire.

En cas d'absence, il est demandé de prévenir la mairie au 04 70 51 51 05 avant 10h le jour même, sinon le repas sera facturé.

Article 3 : Heures d'ouverture

Le service est ouvert tous les jours scolaires entre 11h45 et 13h30. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

Deux services sont organisés :

L'un de 11h50 à 12h25 et l'autre de 12h35 à 13h10.

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse. Les autres élèves demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration et de l'enceinte scolaire, sauf sur invitation explicite.

Les représentants des parents d'élèves et les délégués départementaux de l'Education Nationale peuvent, sur demande formulée auprès du maire, déjeuner une fois par an dans le restaurant pour s'informer des conditions de restauration.

Chapitre 2 : Organisation de la restauration

Article 4 : Les menus

Les menus sont élaborés par un agent qualifié de la commune dans le cadre d'une éducation au goût et dans un souci d'équilibrer les valeurs nutritives.

Article 5 : Locaux

Ils sont régulièrement contrôlés par les services sanitaires compétents.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et le savoir-vivre, propres à un tel établissement afin d'y voir régner une ambiance conviviale.

Article 6 : Organisation de l'interclasse

Elément déterminant du bon déroulement de cet interclasse, le surveillant-animateur montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant.

① Avant le repas

- Pour le 1^{er} service : les enfants sont conduits par le surveillant-animateur au restaurant scolaire.
- Pour le 2^{ème} service : les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par le surveillant-animateur qui assure la surveillance dans la cour, le passage aux toilettes, le lavage des mains, une entrée calme dans le restaurant avec la serviette, l'attache des serviettes pour les plus petits.

② Pendant le repas

Le restaurant est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout (éducation au goût) et dans le respect des autres (ses camarades et le personnel)

Afin que le service soit assuré dans les meilleures conditions, chaque enfant doit respecter les règles de vie du restaurant scolaire :

- entrer calmement dans les locaux et s'asseoir correctement à table,
- déplier sa serviette,
- parler doucement,
- respecter le personnel, la nourriture, son voisin de table et les locaux,
- goûter tous les plats proposés,
- ne pas crier, chanter, se chamailler ou se donner des coups de pied,
- ne pas parler la bouche pleine,
- ne pas se balancer sur sa chaise ou se lever pendant le repas.

③ Après le repas

Les enfants sont conduits dans la cour de l'école par le surveillant-animateur. Les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes.

Tout incident doit être signalé au Maire

Article 7 : Santé - Accident

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation des régimes alimentaires. Dans le cas d'un enfant atteint de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) la famille doit engager au préalable une démarche appelée PAI (Projet d'Accueil Individualisé) auprès du médecin scolaire.

Dans la mesure où les troubles de cette nature apparaîtraient alors que le service n'est pas informé, le Maire peut, après une mise en demeure, exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires selon la fiche sanitaire de l'enfant.

Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit avoir fourni les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 12h00 et 13h20.

Chapitre 3 Participation des familles

Article 8 : Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Ils sont calculés en fonction du quotient familial des parents.

Les familles ne souhaitant pas remettre de justificatif nécessaire au calcul du quotient familial se verront appliquer le tarif maximum.

Article 9 : Mode de règlement

Le paiement s'effectue auprès des services de la Trésorerie Municipale de Montluçon – Quai Forey.

Chapitre 4 Mise à disposition des locaux

Article 10 : Mise à disposition des locaux

Le restaurant scolaire pourra être mis à la disposition du milieu éducatif pendant le temps scolaire et périscolaire aux conditions suivantes :

- 1- une demande doit être formulée 8 jours avant, auprès de la mairie,
- 2- les locaux doivent être restitués dans le même état qu'ils ont été prêtés.

Lignerolles, le

Signature des parents

NOM